

Moyen invoqué

- La chambre de recours de l'EUIPO a conclu de manière erronée qu'il n'existait pas de risque de confusion entre les signes en conflit.

Recours introduit le 17 février 2016 — Shoe Branding Europe/EUIPO — adidas (position de deux bandes parallèles sur une chaussure)**(Affaire T-85/16)**

(2016/C 136/54)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Shoe Branding Europe BVBA (Audenarde, Belgique) (représentant: J. Løje, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: adidas AG (Herzogenaurach, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: partie requérante

Marque litigieuse concernée: marque de position de l'Union européenne consistant en deux lignes parallèles placées à l'extérieur de la surface de la partie supérieure d'une chaussure — demande d'enregistrement n° 10 477 701

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 26 novembre 2015 dans l'affaire R 3106/2014-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

à titre principal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens;

à titre subsidiaire:

- renvoyer l'affaire devant l'EUIPO en ordonnant un nouvel examen indépendant de l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-145/14;

à titre encore plus subsidiaire:

- renvoyer l'affaire devant l'EUIPO en ordonnant une suspension de la procédure dans l'attente de l'issue du pourvoi de la requérante contre l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-145/14 introduit devant la Cour de justice de l'Union européenne, affaire C-396/15 P, et une fois l'arrêt rendu dans ladite affaire, ordonner à l'EUIPO de procéder à sa propre appréciation des similitudes et des différences entre les marques à comparer.

Moyens invoqués

- La défenderesse a commis une erreur en ne procédant pas à sa propre appréciation des similitudes et des différences entre la marque litigieuse de la requérante et la marque antérieure de l'opposante enregistrée sous la marque de l'Union européenne n° 3 517 646;

- La défenderesse a commis une erreur en jugeant que les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 étaient remplies.

Recours introduit le 23 février 2016 — Cordonú/EUIPO — Bodegas Altun (ANA DE ALTUN)

(Affaire T-86/16)

(2016/C 136/55)

Langue de dépôt de la requête: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Cordonú SA (Esplugues de Llobregat, Espagne) (représentants: M. Ceballos Rodríguez et J. Güell Serra, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Bodegas Altun, SL (Baños de Ebro, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: la marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «ANA DE ALTUN» — Demande d'enregistrement n° 11 860 913

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 9 décembre 2015 dans l'affaire R 199/2015-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et, si elle intervient, l'autre partie devant la chambre de recours aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) et paragraphe 5, ainsi que des articles 75 et 76 du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 26 février 2016 — Eurofast/Commission

(Affaire T-87/16)

(2016/C 136/56)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Eurofast SARL (Paris, France) (représentant: S. A. Pappas, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne